

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE JUDO NB

1. Langue d'usage :

- 1.1 Compte tenu du statut du Nouveau-Brunswick à titre de seule province officiellement bilingue au Canada, les membres de Judo NB sont en droit de s'exprimer en français ou en anglais, verbalement ou par écrit, lors des assemblées ou des événements de l'organisme.

2. ADHÉSION

- 2.1 Le statut de membre actif est réservé aux entités suivantes :
- a) clubs de judo dûment constitués, inscrits auprès de Judo NB et ayant acquitté les droits applicables ; ou
 - b) toute personne inscrite auprès de Judo NB qui est :
 - a. détentrice d'un diplôme de ceinture noire reconnu par Judo Canada ; ou
 - b. détentrice d'une ceinture de couleur reconnue par un club de judo dûment constitué avec Judo NB ;
 - c. résidente de la province du Nouveau-Brunswick et ayant acquitté les droits applicables auprès de son club de judo dûment constitué.
- 2.2 Le statut de membre honoraire est réservé aux personnes qui ne sont pas actuellement des membres actifs de Judo NB, qui ont contribué de façon exceptionnelle à l'art et au sport du judo et qui se sont vu accorder ce statut par un vote des membres lors d'une assemblée générale annuelle.
- 2.3 Le statut de membre à vie est réservée aux personnes qui ont contribué de façon exceptionnelle à l'art et au sport du judo et qui se sont vu accorder ce statut par un vote des membres lors d'une assemblée générale annuelle.
- 2.3.1 Les membres à vie de Judo NB ont tous les droits et privilèges d'un membre actif ou associé régulier. Ils ne sont pas tenus de payer les frais d'adhésions ou les cotisations de Judo Canada ou de JudoNB.
- 2.4 L'inscription pour devenir membre actif doit être présentée par écrit, répondre aux questions jugées nécessaires par le conseil d'administration et inclure les droits établis

par le conseil d'administration, lesquels peuvent être révisés périodiquement avec l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

- 2.5 Un membre peut résilier son adhésion en adressant un avis écrit au secrétaire de Judo NB.
- 2.6 L'adhésion d'un membre peut être suspendue ou résiliée par une résolution du conseil d'administration, laquelle prendra effet immédiatement.
- 2.7 Un membre de Judo NB qui s'estime lésé a le droit de faire appel, par écrit, devant le conseil d'administration, d'une décision touchant ses droits à titre de membre, et de défendre sa position lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cette fin.
- 2.8 La durée de l'adhésion est fixée à un an, soit du 1er septembre au 31 août de chaque année. Le droit de vote à l'assemblée générale annuelle n'est accordé qu'aux membres ayant acquitté, en entier, tous les droits d'adhésion applicables à Judo NB au moins 31 jours avant la fin de l'exercice financier, qui prend fin le 31 mars.

3. VOTER

- 3.1 Le quorum, tel que défini dans le présent document, doit être maintenu et vérifié par le président de la réunion avant que toute motion ne soit soumise aux membres. Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint, aucun vote ne peut avoir lieu, et les motions adoptées ne seront ni effectives ni en vigueur. Les mesures décrites dans le Robert's Rules of Order peuvent être mises en œuvre pour rétablir le quorum.
- 3.2 Lors de l'assemblée générale annuelle et des réunions extraordinaires, chaque club dispose d'une voix pour les quinze premiers membres inscrits. Chaque tranche suivante de quinze membres inscrits accordera une voix supplémentaire à chaque club. Aux fins du calcul des droits de vote des clubs, les membres doivent se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.8 des présents règlements. Afin de faciliter la compréhension, le tableau suivant présente l'attribution des votes des clubs :

Nombre de membres en règle (inclusif)	Nombre de votes admissibles des clubs
1-15	1
16-30	2
31-45	3

46-60	4
61-75	5
76-90	6
91-105	7
106-120	8
121-135	9
136-150	10

- 3.3 Un directeur technique de chaque club inscrit (ou un autre membre dûment désigné et inscrit auprès de ce club) a le droit d'exprimer les voix du club lors du vote.
- 3.4 Le membre votant décrit dans la section 3.3 doit être désigné comme tel auprès du président au moins sept jours avant le début de l'assemblée générale annuelle pour être autorisé à exprimer le vote du club.
- 3.5 En plus des droits de vote du club décrits à la section 3.2, lors de l'assemblée générale annuelle et des réunions spéciales, chaque membre qui est détenteur d'une ceinture noire présent a droit à un vote.
- 3.6 Pour être valides, toutes les motions votées lors d'une réunion des membres (autres que les motions visant à modifier la constitution et/ou les règlements conformément à l'article 11.1 du présent règlement, et les élections) doivent être votées par la majorité des membres actifs présents.
- 3.7 Le président de l'assemblée réserve son vote, sauf si, en cas d'égalité des votes, il a le vote décisif ou, dans le cas d'une motion adoptée à une voix près, il peut exprimer le vote décisif qui rend la motion rejetée. Dans le cas où le président ne vote pas, une égalité des voix signifie que la résolution est rejetée.
- 3.8 Lors de toutes les assemblées générales annuelles et des assemblées spéciales, le vote se fait par voix ou à main levée, sauf si un vote secret est réclamé.
- 3.8.1. L'élection des directeurs de zone ou des membres de l'exécutif se fait toujours au scrutin secret.
- 3.9 Le président ou toute personne habilitée à voter peut demander un vote par écrit sur toute question soumise à l'examen d'une réunion des membres, qu'il y ait eu ou non vote à main levée ou à voix haute. Les votes du club se font toujours par écrit.
- 3.10 Pour l'élection des directeurs de zone, seuls les clubs et les ceintures noires de cette zone peuvent voter.

4. ADMINISTRATEURS, DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 4.1 Dans le cas où un membre de l'exécutif de son poste ou cesse d'être membre de Judo NB, le poste laissé vacant peut être pourvu par le conseil d'administration parmi les membres de Judo NB jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 4.2 Trois représentants de zone et trois membres de l'exécutif constituent un quorum aux fins d'une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle des motions peuvent être adoptées avec force et vigueur. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint ou est perdu, les mesures décrites dans le *Robert's Rules of Order* peuvent être appliquées pour rétablir le quorum.
- 4.3 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite de cinq membres du conseil.
- 4.4 Les votes à toutes les réunions du conseil d'administration sont décidés à la majorité simple des voix. Le président de la réunion réserve son vote, à moins qu'en cas d'égalité des voix, il n'exprime le vote décisif, ou en cas de motion rejetée par une seule voix, il peut exprimer le vote d'égalité qui rend la motion rejetée. Dans le cas où le président ne vote pas, une égalité des voix signifie que la résolution est rejetée.
- 4.6 Une personne ne peut pas être à la fois membre de l'exécutif et représentant de zone.
- 4.7 Le conseil d'administration et le directeur général de Judo NB sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts, et ils ne peuvent prendre part à aucune discussion ni aucun vote se rapportant directement ou indirectement à ce conflit. Si un membre du conseil d'administration ou le directeur général est affecté par un conflit d'intérêts permanent qui l'empêche de s'acquitter efficacement des fonctions de son poste, il présentera immédiatement sa démission du conseil d'administration ou du poste de directeur général. Le défaut de déclarer un conflit d'intérêts par l'une des parties susmentionnées dans la présente section peut être considéré comme une violation des présents règlements et, à ce titre, peut être démis de ses fonctions par contumace, par un vote du conseil d'administration.
- 4.8 Le conseil d'administration se réunit en personne ou virtuellement au moins quatre fois au cours de l'exercice financier (« réunions du conseil »), de préférence immédiatement après l'assemblée générale annuelle, avant le début de l'année civile, au milieu de l'hiver et avant la fin de l'exercice financier. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas ouvertes à l'ensemble des membres, mais le procès-verbal de toutes les

réunions du conseil d'administration est mis à la disposition des membres dans un délai raisonnable suivant ces réunions.

- 4.9 Un non-membre du conseil de Judo NB ou toute autre personne peut demander au président de Judo NB d'assister à une réunion du conseil pour une raison précise. Le président consulte le conseil pour obtenir une décision majoritaire avant d'autoriser la présence d'un non-membre du conseil ou de toute autre personne.

5. DIRIGEANTS

- 5.1 Fonctions des membres de l'exécutif :

5.1.1 Les fonctions du président sont les suivantes :

1. Diriger les affaires de l'Association en conformité avec la constitution, les règlements et les volontés des membres ;
2. Agir à titre de président à toutes les réunions de l'exécutif et/ou du conseil d'administration ;
3. Coordonner les activités des membres de l'exécutif de l'Association ;
4. Rendre compte aux membres de l'Association des activités de l'exécutif et du conseil d'administration ; et
5. Représenter Judo NB dans tous les domaines, ou désigner un membre de l'exécutif ou un membre du conseil d'administration pour le faire.

5.1.2 Le vice-président est chargé des fonctions suivantes :

1. Prendre en charge les fonctions du président en son absence ; et
2. Exercer les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés périodiquement par le conseil d'administration.

5.1.3 Le secrétaire a pour fonctions de :

1. Émettre les avis de convocation à toutes les réunions ;
2. Rédiger le procès-verbal de toutes les réunions ;
3. Tenir un répertoire à jour de tous les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les membres du conseil d'administration, des membres de l'exécutif et des représentants officiels de chaque club ;
4. Assurer la correspondance générale de l'Association.

5.1.4 Le trésorier est responsable de ce qui suit :

1. Assurer la bonne gestion des livres financiers de l'Association et prêter assistance au vérificateur des comptes par tous les moyens possibles ;
2. Signaler au conseil d'administration toute action ou activité financière menée par un membre de l'exécutif ou un représentant de Judo NB allant à l'encontre des intérêts de l'association et de ses membres, ainsi que recevoir et transmettre au conseil d'administration les rapports de comportements allant à l'encontre de ces intérêts de la part de tout membre de Judo NB ;
3. Rendre compte de toutes les transactions financières lors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ;
4. Fournir à l'assemblée générale annuelle de Judo NB un état financier vérifié de l'Association, lequel état sera vérifié par le vérificateur retenu lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

5.1.5 Fonctions et mandat du président sortant

1. Conformément à l'article 8.2 de la constitution de Judo NB, le président sortant est un membre de l'exécutif de Judo NB et a le droit de vote en ce qui concerne les affaires de Judo NB.
2. Le président sortant est un membre de l'exécutif non élu et exercera ses fonctions pendant une période maximale de deux années consécutives à partir de la date d'entrée en fonction du président nouvellement élu.
3. Le président sortant de Judo NB a pour rôle de fournir au président nouvellement élu des conseils pour faciliter la transition et la cohérence des affaires de Judo NB.

5.1.6 Rôles/responsabilités du représentant de zone

1. Représenter tous les clubs/membres de sa zone respective.
2. Membre votant du conseil d'administration de Judo NB.
3. Transmettre les préoccupations, les opinions des clubs/membres de sa zone au conseil d'administration de Judo NB.
4. Tenir les clubs/membres de sa zone au courant des décisions, des événements et des suggestions de Judo NB par l'intermédiaire du directeur technique de chaque club.
5. Peut être appelé à agir en tant que membre actif d'un comité de Judo NB, ou dans un conseil sélectionné, par exemple pour mener des entrevues, effectuer des appels et traiter des cas de harcèlement.
6. Agir en tout temps comme ambassadeur de Judo NB.

6. Assemblée générale annuelle

6.1 Le secrétaire de l'association fait parvenir l'ordre du jour au plus tard quinze (15) jours avant la réunion.

6.2 Assemblée générale annuelle

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la réunion ;
 2. Vérification des pouvoirs ;
 3. Lecture de l'avis de convocation de la réunion et présentation de la preuve que cet avis a été dûment remis et que le quorum (tel que décrit à l'article 8.1 des présents règlements) est atteint ;
 4. Lecture du procès-verbal de la dernière réunion annuelle et de toute réunion spéciale intermédiaire et examen de celui-ci ;
 5. Présentation de rapports autres que le rapport financier ;
 6. Présentation du rapport financier ;
 7. Discussion et, si jugé opportun, approbation du rapport financier ;
 8. La nomination d'un vérificateur et, s'il y a lieu, l'examen de sa rémunération ;
 9. Affaires connexes, le cas échéant, pour lesquelles un préavis a été émis dans l'avis de convocation de la réunion ;
 10. Affaires nouvelles.
 11. Élection des administrateurs et des membres de l'exécutif ;
- 6.3 Toute contestation éventuelle du processus électoral ou des résultats doit être faite avant que la réunion ne soit ajournée. Si aucune solution n'est trouvée, la question est transmise à un comité d'appel.
- 6.4 Les bulletins de vote doivent être détruits après l'assemblée générale annuelle, sauf en cas de contestation des résultats, auquel cas les bulletins seront conservés jusqu'à ce que le litige soit résolu.

7. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, créer les comités permanents ou les comités spéciaux qu'il juge utiles et déléguer à ces comités les pouvoirs, devoirs et fonctions qu'il juge nécessaires, et il doit préciser le mandat de chacun de ces comités.
- 7.2 Aux fins de la gestion des affaires du Conseil entre les réunions de ce dernier, le Conseil est autorisé, à sa seule discrétion, à déléguer au Président, ou à un comité du Conseil, les pouvoirs, devoirs et fonctions qu'il juge nécessaires.

8. QUORUM

- 8.1 Exception faite d'une assemblée générale annuelle tenue conformément à l'article 10.1.2 de la constitution, le quorum est atteint lorsque 51 % des membres actifs, représentés par le délégué votant de leur club, assistent à une assemblée générale annuelle de Judo NB au cours de laquelle des motions peuvent être adoptées avec vigueur et effet.

Si le quorum n'est pas atteint, ou s'il est rompu, les mesures décrites dans le *Robert's Rules of Order* peuvent être appliquées pour rétablir le quorum, à condition que la majorité des membres du conseil d'administration soient également présents.

9. FINANCEMENT

- 9.1 Cotisations des membres et des clubs – Les cotisations annuelles des membres et des clubs, qui doivent être versées à Judo NB avant le 1er octobre, sont déterminées par le conseil d'administration et peuvent être révisées périodiquement avec l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Les frais d'adhésion resteront en vigueur tout au long de l'année, à mesure que de nouveaux membres s'inscriront auprès de leur club respectif. Nonobstant cet article, le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle ne sera accordé qu'aux membres qui ont acquitté leur cotisation annuelle conformément à l'article 2.8 du Règlement.
- 9.2 La durée de l'exercice financier de Judo NB correspond à la période débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars.
- 9.3 Services bancaires — Tous les fonds de Judo NB sont déposés dans une succursale de l'une des institutions financières du Canada désignée par le conseil d'administration. Tous les versements effectués par Judo NB ou en son nom doivent être effectués par virement électronique ou par chèque libellé au compte et signé par au moins deux membres du conseil d'administration de Judo NB ou un membre du conseil d'administration et le directeur général.
- 9.3.1 Pour les situations où une carte de crédit est requise, le directeur général doit utiliser une carte de crédit de Judo NB, avec une limite convenue par le conseil d'administration. Tous les relevés de carte de crédit seront examinés mensuellement par le trésorier ou le conseil d'administration.

10. POLITIQUES

- 10.1 Judo NB se conformera aux politiques de Judo Canada, à moins que le conseil d'administration du NB ne vote en faveur de l'adoption d'une nouvelle politique de gouvernance.

11. AMENDEMENTS

- 11.1 Des amendements de toute nature aux articles ou aux sections des présents règlements peuvent être apportés par le conseil d'administration à toute réunion du conseil d'administration, mais ces amendements ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de Judo NB ou jusqu'à une réunion spéciale visant à permettre aux membres de voter sur ces amendements. Si les amendements ne sont pas ratifiés par une majorité des deux tiers (2/3) des membres admissibles et présents pour voter à cette réunion, les amendements perdront leur vigueur et leur effet. Si les amendements ne sont pas présentés aux membres pour ratification lors de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée extraordinaire, lesdits amendements perdent leur vigueur et leur effet.
- 11.2 Les avis de motion visant à modifier la Constitution ou les règlements administratifs doivent être transmis par écrit au secrétaire de Judo NB au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire doit faire parvenir des copies de ces avis aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 11.3 Tous les amendements à la Constitution ou aux règlements administratifs exigent une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, et le quorum doit être maintenu au moment où chaque vote sur un amendement constitutionnel est sollicité.

12. DISSOLUTION

- 12.1 En cas de dissolution ou de cessation des activités de Judo NB, tous ses actifs restants, après le règlement de toutes ses obligations, sont distribués aux clubs membres au moment de la dissolution. Aucun décaissement de fonds ou d'actifs ne doit être effectué sans l'approbation d'au moins deux (2) membres de l'exécutif de Judo NB.

13 RÈGLEMENTS

- 13.1 L'ouvrage de référence *Robert's Rules of Order* régit le déroulement de toutes les réunions de l'Association. Les résolutions adoptées en bonne et due forme lors d'une réunion et ainsi consignées ne peuvent être contestées au motif que les règles de procédure n'ont pas été suivies.

MISE À JOUR : Le 30 JUIN, 2024